



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°194
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR PIERRE-CHARLES ARNUEL
AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE DE LA POLICE
MUNICIPALE POUR RELEVER LES NUISANCES SONORES, D'URBANISME ET
D'ENVIRONNEMENT

- **Le Maire,**
- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** le Code de l'Environnement, sur les enseignes et pré-enseignes en application des articles L.581-7, L.581-34 et L.581-39,
- **Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- **Vu** le décret n° 95-449 du 18 avril 1995 en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme en son article L.480-1,
- **Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
- **Vu** le décret n° 94-782 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de Police Municipale,
- **Vu** contrat de travail à durée déterminée n°04/2026 –n°109 du 23 janvier 2026 portant nomination en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique de Monsieur Pierre-Charles ARNUEL,
- **Vu** le procès-verbal de prestation de serment n°126/2023 du 19 octobre 2023,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2012 autorisant le Maire à commissionner les Agents de Surveillance de la Voie Publique pour constater les infractions à la réglementation en matière de nuisances sonores, d'urbanisme et d'environnement.

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Pierre-Charles ARNUEL, d'Agent de Surveillance de la Voie Publique né le 25 juin 1986 à Fort-de-France (Martinique) est autorisé à constater les infractions à la réglementation des nuisances sonores, d'urbanisme et d'environnement, et à dresser procès-verbal.

Arrêté n°194 (suite)

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Martinique, Monsieur le Procureur de la République, transcrit au registre des arrêtés municipaux, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Le maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif dans un délai de deux mois à compter de

La présente notification.

Notification fait le 25/08/2026

Signature de l'agent



Fait à Schœlcher, le 13 AOUT 2026
Le Maire




Daniel CHOMET